

ENCART DOSSIER ADULTE – ORDONNANCE DE PROBATION

- (1) Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- (2) Répondre aux convocations du tribunal.
- (3) Prévenir la Cour l'agent de probation des changements de nom ou d'adresse et les aviser rapidement des changements d'emploi ou d'occupation.
- (4) Éviter d'avoir des contacts directs ou indirects — notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit — avec , sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation et avec le consentement de en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille. s'il est ou si sont sous l'effet de l'alcool. sauf par l'intermédiaire d'un tiers approuvé au préalable par son agent de probation afin d'organiser l'accès à . sauf conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent qui est au courant des conditions de la présente ordonnance.
- (5) S'abstenir d'aller à . Demeurer à une distance de mètres de tout lieu connu de résidence, d'emploi ou d'enseignement de sauf à une occasion, en compagnie d'un agent de police, pour aller chercher ses effets personnels. sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation et avec le consentement de en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille. sauf conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent qui est au courant des conditions de la présente ordonnance.
- (6) Rester dans les limites du Yukon sauf permission écrite d'en sortir donnée par son agent de probation ou le tribunal.
- (7) Se présenter à un agent de probation agent de gestion des cas au Centre de mieux-être de Justice Yukon dans les deux jours ouvrables suivant dans les jours ouvrables suivant immédiatement dès sa mise en liberté dès qu'il termine de purger sa peine d'emprisonnement avec sursis et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par son agent de probation / agent de gestion des cas.
- (8) Résider suivant l'approbation de son agent de probation suivant les instructions de son agent de probation à respecter les règlements de la résidence et s'abstenir de changer de résidence sans l'autorisation écrite préalable de son agent de probation.
- (9) Pour les premiers mois après que la présente ordonnance est rendue, respecter un couvre-feu en demeurant à l'intérieur de sa résidence ou sur sa propriété entre h et h tous les jours sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation / agent de gestion des cas. sauf en présence effective de ou d'un autre adulte digne de confiance approuvé au préalable par son agent de probation / agent de gestion des cas.
- (10) S'abstenir de posséder ou de consommer de l'alcool et/ou des drogues ou autres substances qui ne lui sont pas prescrites sur ordonnance médicale. Fournir un échantillon de son haleine ou urine ou sang aux fins d'analyse à la demande d'un agent de la paix qui a un motif de croire qu'il n'a peut-être pas respecté la présente condition.
- (11) S'abstenir de fréquenter tout lieu dont l'objet principal est la vente d'alcool, dont les magasins des alcools, lieux de vente pour emporter, bars, brasseries, tavernes, bars-salons ou boîtes de nuit.

- (12) Assister et participer activement aux programmes d'évaluation et de counseling suivant les instructions de son agent de probation, et les achever d'une façon que son agent de probation juge satisfaisante, relativement aux questions suivantes : abus de drogues, abus d'alcool, violence conjugale, maîtrise de la colère, problèmes psychologiques, toute autre question indiquée par son agent de probation, et fournir à son agent de probation les consentements à la communication de renseignements concernant sa participation aux programmes prescrits conformément à la présente condition.
- (13) Exécuter heures de service communautaire suivant les instructions de son agent de probation ou d'une autre personne qu'il désigne. Ce travail doit être terminé d'ici au plus tard 45 jours avant l'expiration de la présente ordonnance. Les heures consacrées à la participation aux programmes peuvent compter comme service communautaire, à la discrétion de son agent de probation.
- (14) Effectuer une restitution en consignand à la Cour territoriale la somme de \$ en fiducie au bénéfice de d'ici dans les jours/mois du début de la présente ordonnance. payable à raison de \$ par mois, le jour de chaque mois, à compter du .
- (15) Participer aux programmes d'éducation ou de dynamique de la vie suivant les instructions de son agent de probation, et fournir à son agent de probation les consentements à la communication de renseignements concernant sa participation aux programmes prescrits conformément à la présente condition.
- (16) Faire les efforts raisonnables afin de trouver et de garder un emploi approprié, et fournir à son agent de probation les précisions nécessaires concernant ses efforts de recherche.
- (17) S'abstenir de conduire un véhicule automobile en tout temps. sauf pour les besoins d'un emploi.
- (18) S'abstenir de posséder toute arme à feu, munition, substance explosive ou autre arme au sens du *Code criminel* sauf pour les besoins de son emploi. sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation. sauf pour chasser. sauf en présence de .
- (19) S'abstenir de posséder ou d'utiliser tout ordinateur ou autre dispositif permettant l'accès Internet sauf pour les besoins de son emploi. sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation.
- (20) S'abstenir de posséder ou d'utiliser tout téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou autre dispositif mobile de communication électronique sauf pour les besoins de son emploi. sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation.
- (21) S'abstenir de fréquenter tout parc public, terrain d'école, garderie, piscine publique, terrain de jeux, patinoire, centre communautaire ou centre récréatif où des personnes âgées de se trouvent effectivement ou normalement sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation. sauf en présence effective de ou d'un autre adulte digne de confiance approuvé au préalable par son agent de probation.
- (22) Éviter d'avoir des contacts directs ou indirects, ou d'être seul, avec une personne qu'il sait être âgée de moins de ans, ou qui semble raisonnablement l'être, sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de probation. sauf en présence effective de ou d'un autre adulte digne de confiance approuvé au préalable par son agent de probation.